

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

Commune de
BAYENGHEM LES EPERLECQUES

OBJET :

**ECOLE MATERNELLE IMPASSE DES ECOLES
AMENAGEMENT D'UNE CLASSE MATERNELLE
RENOVATION DE LA CHARPENTE COUVERTURE**

POUVOIR ADJUDICATEUR : COMMUNE DE BAYENGHEM LES EPERLECQUES

MAITRE D'OUVRAGE : Commune de BAYENGHEM LES EPERLECQUES
Mairie Rue F Mitterand
62910 BAYENGHEM LES EPERLECQUES

MAITRE D'OEUVRE : Guy TAVART Architecte DPLG
11 rue au Sable Bayenghem
62910 EPERLECQUES
Tel 03 21 93 79 45 cabinet.tavart@wanadoo.fr

Le présent C.C.A.P. comprend 8 feuillets numérotés de 1 à 8. En cas de contestations, seuls les documents détenus par le représentant légal de la collectivité font foi.

Novembre 2017

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

ARTICLE PREMIER. OBJET DU MARCHE. DISPOSITIONS GENERALES.

1.1. Objet du marché. Emplacement des travaux. Domicile de l'entrepreneur.

Le présent marché concerne l'exécution des travaux de Rénovation de la Charpente Couverture d'un bâtiment à usage de classe de maternelle

Lot Unique Charpente Menuiseries

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la mairie de BAYENGHEM LES EPERLECQUES, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Les travaux, ouvrages et prestations sont définis par le Cahier des Clauses Techniques Particulières et l'ensemble des documents annexés au D.C.E.

1.2. Nature de la consultation.

La procédure de passation est celle des marchés passés selon la procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

1.3. Maîtrise d'œuvre.

La maîtrise d'œuvre est assurée par Guy TAVART Architecte DPLG
11 rue des Sables Bayenghem
62910 EPERLECQUES
Tel 03 21 93 79 45 Fax 03 21 93 79 45
cabinet.tavart@wanadoo.fr

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.

La liste ci-après énumère, par ordre de priorité, les pièces contractuelles énumérant les pièces du marché :

a) Pièces particulières :

- acte d'engagement, propre à chaque lot,
- décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), propre à chaque lot,
- présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), commun à tous les lots,
- cahier des clauses techniques particulières (CCTP), propre à chaque lot,
- calendrier d'exécution

b) Pièces générales :

- Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour d'établissement des prix.
- cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux. L'entrepreneur déclare parfaitement connaître ce dernier document, bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent marché.
 - cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS/DTU), tels qu'ils sont énumérés à l'annexe n°1 de la circulaire du ministère de l'Economie et des Finances, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe n°2 de ladite circulaire.

ARTICLE 3. CONTENU DU MARCHÉ

3.1. Généralités

Le candidat devra prévoir, dans son offre, tous les travaux indispensables, afin d'assurer l'achèvement complet des ouvrages, sans qu'il puisse prétendre à aucune majoration du prix pour raison d'omission dans les plans, CCTP et DPGF.

Le candidat devra prévoir à partir des existants, tous les matériaux, matériels et prestations complémentaires.

Le candidat ne pourra, en aucun cas, arguer des erreurs ou omissions aux plans et aux descriptifs pour se dispenser d'exécuter intégralement tous les ouvrages nécessaires à l'achèvement absolu de tous les travaux du marché.

Aucuns travaux provenant d'éventuelles erreurs ou omissions ne pourront faire l'objet de suppléments de prix.

Toute limite douteuse de prestations ou fournitures fera l'objet de questions écrites de la part du soumissionnaire avant la remise de son offre, afin qu'aucun litige ultérieur ne puisse survenir.

En cas d'erreurs ou d'oublis de la part du candidat, en cours d'exécution de ses travaux, celui-ci sera tenu pour responsable des erreurs et modifications qu'elles entraîneraient pour tous les corps d'état.

Il demandera, en temps utile, la remise de tous les renseignements complémentaires. Sauf par lui de se conformer à ces prescriptions, il deviendra responsable de toutes les erreurs relevées au cours de l'exécution, ainsi que des conséquences en résultant.

Il pourra, avant la remise de son offre par écrit, demander toutes les pièces écrites complémentaires qui lui seront transmises avant sa réponse. En l'absence de demande, il est censé assurer à ses frais toutes les sujétions.

3.2. Variante.

Le marché est lancé sans variante,

ARTICLE 4. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES. VARIATION DANS LES PRIX. REGLEMENT DES COMPTES.

4.1. Contenu des prix. Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes.

4.1.1. Le prix du marché est hors TVA. Si le taux ou l'assiette des taxes perçues sur les affaires variait entre la date d'établissement des prix et l'époque du fait générateur de celles-ci, le prix de règlement tiendrait compte de cette variation.

4.1.2. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par les prix stipulés à l'acte d'engagement. L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses cotraitants (ou ses sous-traitants) .

Conformément au Code des Marchés Publics et au décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008, la commune s'engage à régler, par mandat administratif, dans un délai maximum de 30 jours toutes sommes dues au titre du présent marché à dater de la réception en Mairie de la demande de règlement.

Le comptable public dispose d'un délai maximum de 10 jours

Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Il sera fait application du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Si du fait de l'entreprise, il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai de paiement sera prolongé d'une période de suspension dont la durée sera égale au retard qui résulte du fait de l'entreprise.

4.2. Variation dans les prix.

Les répercussions sur le ou les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4.2.1. Le prix est actualisable suivant les modalités fixées au 4.2.3. et 4.2.4.

4.2.2. Mois d'établissement du ou des prix du marché.

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois précédant la date de signature de l'acte d'engagement par le titulaire. Ce mois est appelé " mois zéro".

4.2.3. Choix de l'index.

L'index de référence "I" choisi en raison de sa structure pour l'actualisation du prix des travaux est l'index national ci-après : BT. 01.

4.2.4. Modalités d'actualisation du prix.

Le coefficient d'actualisation " Cn " applicable est donné par la formule :

$$Cn = (In - 3 / Io)$$

dans laquelle " Io " et " In " sont les valeurs prises par l'index de référence " I " respectivement au mois zéro et au mois " In-3 " sous réserve que le mois " n " du début d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois de la remise de l'offre de prix.

4.2.5. Actualisation provisoire.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

4.2.6. Taux de la T.V.A.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements

4.3. Paiement des sous-traitants.

4.3.1. Cadre général

Le titulaire, conformément à l'article 3.6 du CCAG/T, pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché. En cas de sous-traitance, le titulaire devra demander l'acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l'agrément de chaque contrat de sous-traitance au pouvoir adjudicateur. Le titulaire devra indiquer dans son offre les montants qu'il envisage de sous-traiter ainsi que la raison sociale et l'adresse du sous-traitant. Il s'engagera alors à garantir au Maître d'ouvrage les mêmes conditions de contrôle.

Il est rappelé que le recours à la sous-traitance occulte expose le titulaire à l'application des mesures prévues à l'article 46.3 du CCAG/T. Le titulaire s'engage à introduire, dans les contrats de sous-traitance, les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Si un sous-traitant fait appel à un sous-traitant de niveau inférieur, le titulaire garantira que ce sous-traitant de niveau inférieur est en règle vis-à-vis des obligations et attestations exigées à l'article 3 du règlement de consultation et s'engagera alors à garantir au Maître d'ouvrage les mêmes conditions de contrôle.

4.3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché.

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 114 du code des marchés publics.

4.3.3. Modalités du paiement direct.

En vertu de l'article 115 du Code des Marchés Publics, lorsque le contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 €, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Le paiement du sous-traitant est effectué conformément aux dispositions de l'article 116 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5. TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des matériels installés n'interviendra qu'à la date de réception sans réserve des travaux. Jusqu'à cette date, le titulaire restera entièrement responsable de ses matériels et des éventuels dégâts qu'ils pourraient causer et devra impérativement prendre toutes les précautions nécessaires (assurances contre le vol).

ARTICLE 6. ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours (15 j) à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire (y compris chaque sous-traitant ou chaque cotraitant dans le cadre d'un groupement) devra justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des travaux, notamment accident, incendie, explosion, vol, dégât des eaux, conséquence d'un défaut.

Le titulaire devra justifier également, avant tout commencement d'exécution, qu'il possède une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

ARTICLE 7. DELAIS D'EXECUTION, PENALITES, RETENUES.

7.1. Délai d'exécution des travaux.

Le délai pour réaliser les travaux est fixé comme suit à partir de l'ordre de service fixant le démarrage des travaux, et sauf indications contraires mentionnées par l'entreprise dans l'acte d'engagement:

Préparation de chantier et Plans d'exécution :	2 semaines
Intervention sur chantier TCE (hors intempéries)	1 mois
Démarrage prévisionnel des travaux	Janvier 2018

Le calendrier d'exécution avec la répartition du délai global par corps d'état est joint au dossier en annexe (sans objet)

7.2. Prolongation du délai d'exécution.

Pour les travaux en extérieur, en vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du CCAG/T, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 jours pour la période du délai d'exécution contractuel.

Les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel des phénomènes naturels (vent, pluie) se seront manifestés ; Pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux dûment constatée par maître d'oeuvre.

Pour toute demande de prolongation liée aux intempéries, le titulaire fournira le relevé météo

Ces dispositions s'appliquent : pour vent et pluie : jusqu'à la mise hors d'eau et hors d'air du bâtiment

7.3. Pénalités pour retard.

7.3.1. Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG/T, le titulaire subira en cas de non-respect de la date limite d'achèvement des travaux, les pénalités journalières suivantes déductibles du montant HT de l'acompte mensuel :

- marché jusqu'à 20 000 € HT : 100 € HT / jour de retard
- marché supérieur à 20 000 € HT : 1/100 du marché, plafonné à 250 € HT /jour de retard.

7.3.2. En cas d'absence aux réunions de chantier, le maître d'ouvrage pourra appliquer sur le décompte HT une retenue par absence constatée de 50 € HT.

7.4. Autres pénalités.

Toutes les pénalités décrites sont cumulatives entre elles.

7.4.1. Retard dans la remise des plans de réservations et plans d'exécution, échantillons, attestations, en cours de chantier : il sera fait application au titulaire d'une pénalité de 50 € HT par jour ouvrable de retard dans la remise des pièces.

7.4.2. Pénalités pour retard des travaux de parachèvement permettant la levée des réserves formulées lors de la réception : lorsque la réception est prononcée avec réserves, tout retard par rapport à la date fixée pour le parachèvement de l'ouvrage est sanctionné par une pénalité.

Cette pénalité est de 100 € HT par jour calendaire.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacles aux autres mesures coercitives à la disposition du maître d'ouvrage, entre autre :

- 1 – maintien de la retenue de garantie ou de la caution qui substitue
- 2 – prolongation du délai de garantie
- 3 – mesures coercitives prévues à l'article 48 du CCAG/T

7.4.3. Retard dans la remise des documents ou l'exécution des observations demandées par le coordonnateur sécurité santé : il sera appliqué une pénalité de 50 € HT par jour calendaire de retard, avec arrêt éventuel de l'entreprise, à l'initiative du coordonnateur.

7.5. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de 50 € HT par jour de retard.

7.6. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents conformes à l'exécution, une retenue forfaitaire égale à 100 € HT par semaine sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20-5 du CCAG/T sur les sommes dues au titulaire.

En cas de non respect des délais, le maître d'ouvrage fera effectuer par un Cabinet de son choix les plans constituant le dossier de recollement. Les frais correspondants seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 8. ETUDES D'EXECUTION

La maîtrise d'oeuvre est chargée d'une mission de base au sens de la loi MOP (sans plans d'exécution et calculs justificatifs), les plans d'exécution des ouvrages et calculs justificatifs sont à la charge de l'entreprise

ARTICLE 9. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.

En garantie de la bonne exécution du marché, une retenue de garantie égale à 5% du montant du marché initial, augmentée, le cas échéant du montant des avenants, sera effectuée sur les paiements.

Le titulaire peut obtenir le remplacement de cette retenue de garantie en fournissant une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire du même montant. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 TRAVAUX NON PREVUS - AUGMENTATION DE LA MASSE DES TRAVAUX

Les stipulations du CCAG/T sont seules applicables.

ARTICLE 11. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX.

11.1. Essais et contrôle des ouvrages.

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du CCTG ou par le CCTP sont assurés par le titulaire à la diligence et en présence du maître d'oeuvre.

11.2. Réception.

Les stipulations du CCAG/T sont seules applicables.

11.3. Documents fournis après exécution

Les notices de fonctionnement et d'entretien, en langue française, ainsi que le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, seront fournis au format A3 et A4.

Les plans et autres documents conformes à l'exécution seront fournis sur tirage papier.

Ces documents seront fournis en 3 exemplaires papier

11.4. Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à **DOUZE MOIS (12)**. Cette garantie prendra effet à la réception sans réserve des installations.

Pour les matériels disposant d'une garantie supérieure, le titulaire s'engage à en faire bénéficier le Maître d'ouvrage. Celle-ci fera valoir la garantie auprès de chaque fournisseur concerné par toute extension de garantie.

11.5. Résiliation

Ce marché pourra être résilié de plein droit par le Maître d'ouvrage suivant les clauses prévues au chapitre VI du CCAG/T.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS DIVERSES

Si une ou plusieurs stipulations du présent marché sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, étant précisé que les partis pourront, d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

Durant la période de validité du marché, le titulaire sera tenu de communiquer par écrit au Maître d'ouvrage tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, notamment les changements d'intitulé de son compte bancaire. Elle produira, à cet effet, un nouveau relevé d'identité bancaire ou un nouvel extrait K bis.

Si elle néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire sera informé que le Maître d'ouvrage ne saurait être tenu pour responsable de retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein d'entreprise et dont le Maître d'ouvrage n'aurait pas eu connaissance.

ARTICLE 13. LITIGES ET JURIDCTION COMPETENTE

Tout litige survenant dans l'exécution du présent marché et qui n'aurait pu être réglé dans le cadre des dispositions prévues à l'article 50 du CCAG/T sera soumis à la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 14. DEROGATIONS AU CCAG

ARTICLE DU CCAP	DESIGNATION DES ARTICLES	ARTICLES DEROGES AU CCAG
7 3	Pénalités pour retard	20 1

Le

2017

L'entrepreneur

(précédé de la mention
manuscrite « lu et approuvé »)